



**S C O T
SUD GARD**

N° [2015-10-05-06d]

CONSEIL SYNDICAL REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU : 5 octobre 2015

<p><u>Référence du service :</u> Risques statutaires – PG/VM - 06</p>	<p><u>Objet de la délibération</u> CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES SINISTRES LIES AUX RISQUES STATUTAIRES CONTRAT 2016/2019</p>
<p><u>Etaients présents(es) (41)</u> Philippe GRAS, Président</p> <p>André BRUNDU, Bernard CLEMENT, Pierre GAFFARD-LAMBON, Jean-François LAURENT, Gaëtan PREVOTEAU, Fabienne RICHARD, <i>Vice-Président(e)s</i></p> <p>Nadine ANDREO, Marie-Paule ARMAND, Sonia AUBRY, Jean-Pierre BONDOR, Maryan BONNET, Laurent BURGOA, Ivan COUDERC, Marianne CREPIN, Marie-Reine DELBOS, Jean-Luc DESCLOUX, Gilles DONADA, Jean-Baptiste ESTEVE, Michel FEBRER, Richard FLANDIN, Philippe FOURNIER-LEVEL, Pierre FUSTER, Maurice GAILLARD, Pascal GOURDEL, Théos GRANCHI, Marie-Françoise MAQUART, Guy MAROTTE, Vivian MAYOR, Michel MISSOT, Maurice MOURET, Marielle NEPOTY, Nicole PERRAU, Corine PONCE-CASANOVA, Marie-France RAINVILLE, Jacky RAYMOND, Jean-Noël RIOS, Catherine ROCCO, André SAUZÈDE, Joël TENA, Muriel VOLLE-ROGEL, Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent (e)s</p> <p><u>Etaients représentés(ées) (7 pouvoirs)</u> William AIRAL donne pouvoir à Jean-Noël RIOS ; Pilar CHALEYSSIN, donne pouvoir à Philippe GRAS ; Alain DUPONT donne pouvoir à André BRUNDU ; Jean-Jacques GRANAT, donne pouvoir à Nadine ANDREO ; Pierre MAUMEJEAN, donne pouvoir à Marielle NEPOTY ; Sophie ROULLE, donne pouvoir à Marie-Reine DELBOS ; Frédéric TOUZELLIER donne pouvoir à Gaëtan PREVOTEAU.</p> <p><u>Etaients excusés(ées), absents(es) (41)</u> Juan Antoine MARTINEZ, Laurent PELISSIER, <i>Vice-Présidents</i></p> <p>Vincent ALLIER, Joseph ARTAL, René BALANA, Jacques BONHOMME, Sylvie COMPEYRON, Robert CRAUSTE, Nathalie CREPIN, Jean-Paul CUBILIER, Alain DALMAS, Marie-José DOUTRES, Alex DUMAGEL, Arthur EDWARDS, Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET, Marc FOUCON, Marilyne FOULLON, Michel GABACH, Gérard GIRE, Robert HEBRARD, Michaël MANEN, Antoine MARCOS, Pierre MARTINEZ, Jean-Claude MAZAUDIER, Olivier PENIN, Thierry PESENTI, Bernadette POHER, Bernard PRADIER, Thierry PROCIDA, Serge REDER, Jacky REY, Olivier RIGAL, Frédéric SALLE-LAGARDE, Guy SCHRAMM, Jean-Rémy SOLANA, Jean-Marc SOULAS, Jean-Michel TEULADE, Gilles TIXADOR, Gilles TRAUULET, Lucien VIGOUROUX, Joël VINCENT, Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé (e)s</p> <p>Membres afférents : 89 Membres en exercice : 89</p>	

1/2

Monsieur Philippe GRAS, Président, rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vu le Code des Marchés publics,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 26 alinéa 2,
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 48 (dont 7 pouvoirs)

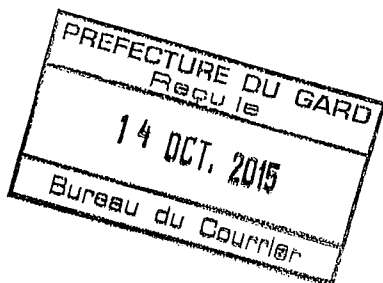
Pour :48..... Contre :0..... Abstention :0.....

ARTICLE 1^{er} : De donner délégation au Centre de gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de gestion.

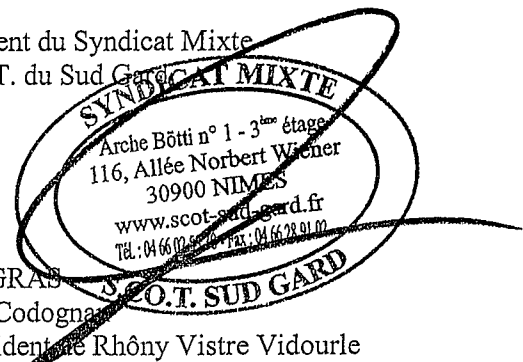
ARTICLE 2 : D'accepter qu'en contre partie de la mission définie dans la convention, l'établissement public verse une contribution fixée à 0,25% de la masse salariale CNRACL et IRCANTEC, servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance (TIB + NBI + IR + SFT).

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la convention avec le Centre de gestion

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Le Président du Syndicat Mixte
du S.CO.T. du Sud Gard



Philippe GRAS
Maire de Codognac
Vice-président de Rhône Vistre Vidourle



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
du Gard

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Reine BOUVIER,

Et

La Collectivité ou l'Etablissement Public ci-après mentionné(e) :

Syndicat mixte des S.C.O.T. Sud Gard

Représenté(e) par son ~~Maire~~ ou Président : *François Philippe GRAS*

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : En application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, la collectivité ou l'Etablissement Public ci-dessus mentionné(e) donne délégation au Centre Départemental de Gestion du Gard pour assurer la gestion des sinistres, affectant le personnel de cette collectivité ou Etablissement Public et entrant dans le champ d'application exclusif du contrat cadre d'assurance contre les risques statutaires, signé par le Centre de Gestion du Gard et du contrat individuel signé par la Collectivité ou l'Etablissement Public avec cette même compagnie.

ARTICLE 2 : Le Centre de Gestion du Gard assurera les missions suivantes :

- réception des déclarations de sinistres émanant des collectivités et établissements publics ayant souscrit le contrat,
- contrôle de la qualification de l'arrêt de travail,
- contrôle de la qualification de l'agent concerné au titre des bénéficiaires des garanties,
- contrôle de la validité des garanties,
- collecte des pièces justificatives auprès des collectivités ou Etablissements Publics,
- instruction des demandes de remboursement pour les collectivités ou Etablissements Publics.

Les collectivités ou Etablissements Publics seront directement destinataires du remboursement.

ARTICLE 3 : La Collectivité ou l'Etablissement Public s'engage à communiquer toutes informations nécessaires au suivi des dossiers de sinistres et à informer, sans délai, le Centre de Gestion du Gard de toute modification des clauses de son contrat.

ARTICLE 4 : La Collectivité ou l'Etablissement Public s'acquittera auprès du Centre de Gestion du Gard d'une contribution égale à 0.25 % de la masse salariale servant de base au calcul de sa prime d'assurance (TIB + NIB + IR + SFT).

ARTICLE 5 : La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2016 et se terminera au 31 décembre 2019. Elle demeure en vigueur tant que l'une des parties n'aura pas dénoncé son adhésion au contrat d'assurance avec un préavis de 6 mois.

Fait à *Nîmes*

Le,.....

Pour la Collectivité ou
L'Etablissement Public,

Le Maire ou le Président

Pour le Centre de Gestion du Gard

La Présidente,

